



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/127

DÉLIBÉRATION N° 09/054 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2009 MODIFIÉE LE 3 NOVEMBRE 2009 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OFFICE NATIONAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE L'OFFICE NATIONAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET LOCALES VIA LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AUX CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE, EN VUE D'EFFECTUER DES ENQUETES SOCIALES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du service public de programmation Intégration sociale du 10 août 2009;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 août 2008;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Les centres publics d'action sociale (CPAS) par l'entremise du service public de programmation Intégration sociale, souhaitent pouvoir consulter la banque de données DMFA de l'Office National de Sécurité Sociale et de l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales, en vue de mettre à la disposition des travailleurs sociaux des informations fiables afin de réaliser leur enquête sociale.

Conformément à l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'intervention du CPAS est s'il est nécessaire, précédée

d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.

L'enquête sociale n'est par conséquent pas obligatoire pour avoir droit à l'aide sociale, mais elle est utilisée dans presque tous les dossiers afin de déterminer l'existence et l'étendue du besoin d'aide du demandeur.

Par ailleurs, la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énonce en son article 19 que le centre procède à une enquête sociale en vue de l'octroi de l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration ou d'un emploi, en vue de la révision ou du retrait d'une décision y afférente ou en vue d'une décision de suspension de paiement du revenu d'intégration. Le centre doit recourir pour l'enquête sociale à des travailleurs sociaux, selon les conditions de qualification fixée par le Roi. L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à sa demande. Le centre recueille toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'intéressé, lorsque le demandeur ne peut le faire.

Dans cette hypothèse, l'enquête sociale est obligatoire.

- 1.2.** On entend par « enquête sociale », l'ensemble des démarches nécessaires afin de rassembler tous les éléments qui permettent de constater que les conditions d'octroi d'une aide sont réunies.

Dans le cadre de son enquête sociale, le travailleur social tente de déterminer l'étendue du besoin d'aide du demandeur afin de proposer les moyens les plus appropriés pour y faire face.

- 1.3.** Dans un premier temps, le travailleur social évaluera l'étendue exacte des ressources financières du demandeur d'aide, afin de pouvoir déterminer l'étendue de ses besoins financiers.

En effet, l'aide octroyée par un CPAS est une aide subventionnée par la collectivité. Il appartient au CPAS qui attribue ces fonds d'obtenir tous les renseignements utiles afin de s'assurer que la personne est bien en droit de percevoir l'allocation qu'elle sollicite.

Le revenu provenant d'une activité professionnelle entre en ligne de compte pour pouvoir évaluer le montant des ressources de l'intéressé.

Afin de faciliter le travail de recherche du travailleur social du CPAS, il s'avère nécessaire qu'il puisse vérifier si l'intéressé a reçu ou non une rémunération pendant la période pour laquelle il demande une intervention du CPAS.

Ensuite, le travailleur social vérifiera si le demandeur d'aide est disposé à travailler. La consultation du fichier de la DMFA et la constatation de l'exercice pendant une

période déterminée d'une activité professionnelle rémunérée est un élément qui renforce l'existence d'une réelle disposition au travail de l'intéressé.

- 1.4.** Lors du traitement des dossiers concernant les demandeurs d'aide (social ou d'intégration), les travailleurs sociaux des CPAS doivent, en application des lois précitées, exécuter l'ensemble des démarches nécessaires afin de rassembler tous les éléments qui permettent de constater que les conditions d'octroi d'une aide sont réunies.

En vue d'une simplification administrative, les CPAS par l'entremise du service public de programmation intégration sociale souhaitent être autorisés par la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à recevoir la communication de données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, via la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour vérifier si les conditions en vue d'obtenir une aide sont remplies.

En plus de certaines données administratives, il s'agirait des données à caractère personnel par bloc suivantes contenues dans la DMFA de l'Office National de Sécurité Sociale et de l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales relatives aux travailleurs:

- *Bloc « requête » - NISS, début et fin de la période de recherche* : ces données sont indispensables afin que le travailleur social du CPAS puisse situer le trimestre pour lequel les données sont demandées;
- *Bloc « déclaration de l'employeur » - trimestre de l'année de la déclaration, numéro d'immatriculation ONSS(APL), notion de curatelle, N° BCE de l'employeur* : ces données sont indispensables afin que le travailleur social puisse identifier l'employeur du demandeur d'aide et pour qu'il puisse vérifier si son entreprise est en faillite, si l'avenir professionnel du travailleur est menacé;
- *Bloc « personne physique » - NISS* : cette donnée permet d'identifier sans équivoque l'assuré social;
- *Bloc « ligne travailleur » - catégorie d'employeur, code travailleur, date de début et de fin du trimestre pour la sécurité sociale* : ces données permettent au travailleur social de savoir à quel type de travailleur le demandeur d'aide appartient (travailleur intellectuel ou manuel). Ces données permettent entre autre de vérifier le secteur dans lequel l'intéressé travail et permet d'évaluer concrètement sa disposition au travail. Par ailleurs, les données concernant le trimestre sont indispensables pour que le travailleur social puisse localiser les dernières prestations;
- *Bloc « occupation de la ligne travailleur » - date de début et de fin de l'occupation, numéro de la commission paritaire, nombre de jours par semaine*

du régime de travail, type de contrat de travail, moyenne d'heures par semaine du travailleur de référence, moyenne d'heures par semaine du travailleur, notion pensionné, paiement en dixièmes ou douzièmes : ces données sont primordiales afin que le travailleur social puisse déterminer si l'intéressé est disposé à travailler. En tenant compte de son régime de travail, de ses ressources (paiement en dixième ou douzième), on doit déterminer si l'intéressé peut effectuer une activité complémentaire ou non. Le fait qu'il puisse ou non prendre une activité complémentaire peut influencer l'octroi, ou le montant de l'aide accordée. Par ailleurs, le revenu provenant d'une activité professionnelle entre en ligne de compte pour l'évaluation du montant des ressources de l'intéressé;

- *Bloc « prestation de l'occupation ligne travailleur » - code prestation, nombre de jours et d'heures de la prestation* : ces données permettent également au travailleur social de vérifier si l'intéressé est disposé à travailler;
- *Bloc « rémunération de l'occupation ligne travailleur » - code rémunération, fréquence en mois du paiement de la prime, pourcentage de la rémunération sur base annuelle, rémunération* : ces données sont essentiels dans le cadre d'une enquête sociale car elles permettent de déterminer les ressources professionnelles du demandeur d'aide;
- *Bloc « cotisation travailleur étudiant » - rémunération étudiant, cotisation étudiant, nombre de jours étudiant* : les ressources professionnelles d'un étudiant sont également un élément essentiel de l'enquête sociale afin de déterminer clairement sa situation financière et sa disposition au travail;
- *Bloc « cotisation travailleur prépensionné » - code cotisation prépension, nombre de mois prépension, cotisation prépension* : ces données permettent au travailleur social de déterminer la situation financière du demandeur d'aide, travailleur prépensionné.

1.5. Concrètement il sera procédé de la manière suivante :

- le travailleur social du CPAS interrogera la Banque Carrefour de la sécurité sociale au moyen du NISS du demandeur et l'intègrera dans son répertoire des références;
- la Banque Carrefour de la sécurité sociale interrogera à son tour l'Office National de Sécurité Sociale et l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales afin de pouvoir recevoir les données à caractère personnel précitées (voir point 1.4.);
- l'Office National de Sécurité Sociale et l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales transmettront alors les données au CPAS via la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

- les données DMFA seront alors associées par le travailleur social du CPAS aux données du fichier du personnel de l'Office National de Sécurité Sociale et de l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales. Cette association permettra aux travailleurs sociaux de remédier au désavantage de la consultation DMFA dans la mesure où elle donne la situation au jour de l'enquête sociale. Ainsi, le travailleur social pourra vérifier si l'occupation signalée dans la DMFA est toujours en cours. Les CPAS ont déjà été autorisés par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à consulter le fichier du personnel pour les mêmes finalités (délibération n°03/69 du 17 juillet 2003).

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** Les travailleurs sociaux des CPAS doivent pouvoir vérifier, par demandeur d'aide qui a introduit une demande visant à obtenir une aide, s'il répond effectivement aux conditions pour bénéficier de celle-ci. A cet effet, il serait fait usage de données à caractère personnel relatives aux demandeurs d'aide (sociale ou d'intégration) contenues dans la base de données DMFA de l'Office National de Sécurité Sociale, l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales.

Par demandeur d'aide identifié à l'aide de son NISS, plusieurs données à caractère personnel (voir 1.4.) seraient donc mises à la disposition du travailleur social.

Les CPAS ont déjà été autorisés par l'arrêté royal du 12 août 1985 autorisant certaines autorités du Ministère de la Prévoyance sociale à faire usage du numéro d'identification du registre national des personnes physiques, à utiliser le numéro d'identification de la sécurité sociale.

- 2.3.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir prendre les décisions relatives à l'octroi par les CPAS, d'aide sociale ou d'intégration sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centre public d'aide sociale (CPAS) et à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Les données à caractère personnel demandées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En effet, l'échange des données précitées est indispensable aux travailleurs sociaux des CPAS pour leurs permettre de prendre toutes les décisions relative aux aides.

- 2.4. Les données à caractère personnel seront conservées par les CPAS pendant le temps nécessaire à l'exécution de leur mission.
- 2.5. La communication de données à caractère personnel et des données techniques y relatives se fera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office National de Sécurité Sociale et l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales à communiquer via la Banque Carrefour de la sécurité sociale les données à caractère personnel précitées, aux CPAS, pour les finalités susmentionnées et cela pour autant que cette consultation ne concerne que les personnes pour lesquelles les travailleurs sociaux gèrent un dossier de demande d'aide (social ou d'intégration) et que la personne concernée ait préalablement été intégrée dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

